



REGLEMENT INTÉRIEUR BASE NAUTIQUE MUNICIPALE



COMMUNE - LES SALLES SUR VERDON

Révisé par Délibération n°05_2024 du 17 Février 2024



TABLE DES MATIERES

- ARTICLE 1. DEFINITIONS
- ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Chapitre 1. GENERALITES

- ARTICLE 3. OBJET DU REGLEMENT
- ARTICLE 4. NATURE JURIDIQUE DES LOCATIONS

Chapitre 2. LISTE D'ATTENTE

- ARTICLE 5. DEFINITION DE LA LISTE D'ATTENTE
- ARTICLE 6. INSCRIPTION SUR LA LISTE
- ARTICLE 7. MAINTIEN SUR LISTE D'ATTENTE - RADIATION
- ARTICLE 8. CONSULTATION DE LA LISTE

Chapitre 3. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

- ARTICLE 9. AUTORITE ATTRIBUTRICE
- ARTICLE 10. PRINCIPES D'ATTRIBUTION
- ARTICLE 11. CONTRAT DE LOCATION
- ARTICLE 12. DUREE DES LOCATIONS

Chapitre 4. OCCUPATION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

- ARTICLE 13. LES EMPLACEMENTS
- ARTICLE 14. OBLIGATIONS DE L'USAGER
- ARTICLE 15. EXCLUSIVITE
- ARTICLE 16. EMPLACEMENTS LAISSES VACANTS
- ARTICLE 17. RESTRICTION D'ACCES AU SITE
- ARTICLE 18 REMORQUES ET SUIVI DES MARQUES D'IDENTIFICATION DU NAVIRE PORTEUR

Chapitre 5. REDEVANCES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

- ARTICLE 19. EXIGIBILITE
- ARTICLE 20. PRIX
- ARTICLE 21. MODALITES DE PAIEMENT

Chapitre 6. VISITEURS

- ARTICLE 22. VISITEURS DISPOSANT D'UN CONTRAT SAISONNIER
 - a) Démarche préalable à l'obtention d'un contrat saisonnier
 - b) Attribution des emplacements dans le cadre d'un contrat saisonnier
 - b1) Autorité attributrice
 - b2) Principes d'attributions
 - b3) Contrat de location



b4) Durée des locations

c) Occupation des emplacements dans le cadre d'un contrat saisonnier

c1) Les emplacements

c2) Obligations de l'utilisateur

c3) Exclusivité

c4) Emplacements laissés vacants

d) Redevances dans le cadre d'un contrat saisonnier

d1) Exigibilité

d2) Prix

Chapitre 7. RESILIATION DE CONTRAT DE LOCATION (ANNUEL OU SAISONNIER)

- ARTICLE 23. PROCEDURE DE RESILIATION
- ARTICLE 24. PROCEDURE D'EXCLUSION
- ARTICLE 25. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION ET DE L'EXCLUSION
- ARTICLE 26. DEPART ANTICIPE D'UN NAVIRE
- ARTICLE 27. ARRIVEE TARDIVE D'UN NAVIRE

Chapitre 8. REGLES PARTICULIERES

- ARTICLE 28. ACCES AU SITE PAR VEHICULE MOTORISE
 - ARTICLE 29. UTILISATION DE LA CALE DE MISE A L'EAU
- a) Consignes à respecter
- b) Responsabilités
- c) Répression des infractions
- ARTICLE 30. UTILISATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT
 - ARTICLE 31. PORT
 - ARTICLE 32. LOUEUR DE MATERIEL NAUTIQUE



ARTICLE 1. DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Le Maire de la commune des Salles Sur Verdon	L'autorité concédante
Le service port et nautisme de la commune	Le gestionnaire
Chef de Base	Représentant sur place du gestionnaire du port. Responsable des agents, il dirige le site et veille à la bonne exécution du service.
Agents-es	Ils assurent la bonne exploitation du site. Ils agissent sous la direction du Chef de Base.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives de la base nautique, telles que définies par la délibération du Conseil Municipal pour la gestion de la base nautique des Salles sur Verdon.

CHAPITRE 1. GENERALITES

ARTICLE 3. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement détermine les conditions d'attribution et d'occupation des emplacements délivrés par le gestionnaire aux usagers, ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements du port et de la base nautique.

ARTICLE 4. NATURE JURIDIQUE DES LOCATIONS

Les locations sont délivrées par le gestionnaire sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'utilisateur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit à l'occupation et au maintien dans les lieux.

L'autorisation est consentie intuitu personae. Elle n'est ni transmissible, ni cessible, sauf autorisation expresse du gestionnaire du port. Elle ne peut faire l'objet d'une mise en gage et plus généralement d'aucune opération relative aux droits réels.

En application de l'article L.2331-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement et des contrats portant occupation du domaine public seront soumises au Tribunal Administratif de Toulon.

CHAPITRE 2. LISTE D'ATTENTE

ARTICLE 5. DEFINITION DE LA LISTE D'ATTENTE

La liste d'attente est composée d'une liste d'attente interne et d'une liste d'attente externe.



Il est tenu la liste dite « liste externe des usagers » destinée à recueillir les demandes des usagers domiciliés hors commune. Le demandeur doit s'inscrire sur la liste avec le formulaire de demande d'emplacement.

Le changement de caractéristiques reste possible à tout moment, et n'emporte pas modification du rang sur la liste d'attente, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 du chapitre 2. Il doit se faire par courrier adressé au gestionnaire du port.

Il est tenu la liste dite « liste interne des usagers » destinée à recueillir la demande d'usagers qui sont domiciliés sur la commune des Salles sur Verdon (justificatif de domicile obligatoire).

Le demandeur doit s'inscrire sur la liste en indiquant les longueur / largeur et tirant d'eau du navire. Le changement de caractéristiques reste possible à tout moment, et n'emporte pas modification du rang sur la liste d'attente, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 du chapitre 2. Il doit se faire par courrier adressé au gestionnaire du port.

ARTICLE 6. INSCRIPTION SUR LA LISTE

Les demandes d'inscription type sont disponibles au service port et nautisme de la commune des Salles sur Verdon ou sur le site internet : <https://www.basenautiqueverdon.fr/>

L'inscription est individuelle et personnelle.

L'inscription sur une liste ne peut que résulter d'une demande écrite signée de l'utilisateur ou confirmation par mail en cas d'inscription sur le site internet.

Le formulaire de demande est accompagné des pièces suivantes :

- pour les personnes physiques : d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- pour les personnes morales :

Associations déclarées : d'une copie du récépissé de déclaration en préfecture, d'une photocopie d'une pièce d'identité du président en cours de validité,

Sociétés : d'une pièce d'identité du mandataire, en cours de validité, d'un extrait K bis du RCS datant de moins de trois mois,

- des caractéristiques du navire.

La date effective de l'inscription d'origine génère le rang.

Le changement de gabarit est possible à tout moment et doit être notifié au gestionnaire du port par courrier. Nul ne peut être inscrit sur liste d'attente s'il est mineur, incapable, déchu de ses droits civiques.

ARTICLE 7. MAINTIEN SUR LISTE D'ATTENTE - RADIATION

Au plus tard, le 30 septembre de l'année en cours, le gestionnaire envoie à chaque demandeur inscrit sur



liste d'attente, une demande de maintien de son inscription pour l'année suivante, ainsi qu'une confirmation des éléments du dossier remis lors de l'inscription.

Les demandeurs devront confirmer le maintien de leur inscription, en apportant éventuellement les modifications relatives à leur dossier d'inscription (adresses postales et électroniques, coordonnées téléphoniques, caractéristiques de leur navire), et ce, au plus tard le 31 octobre de l'année en cours, le cachet de la Poste faisant foi ou la réception d'un mail de confirmation.

Passé ce délai, le maintien de l'inscription sur liste d'attente sera annulé sans qu'il soit nécessaire, pour le gestionnaire, de le notifier à l'inscrit radié.

ARTICLE 8. CONSULTATION DE LA LISTE

La liste d'attente est consultable au service port et nautisme et sur le site internet :
<https://www.basenautiqueverdon.fr>

CHAPITRE 3. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 9. AUTORITE ATTRIBUTRICE

Le gestionnaire attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation de la base nautique et en application du présent règlement.

Il peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager dont le navire ne serait pas naviguant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la salubrité ou la sécurité.

Les titulaires de contrat de location peuvent se voir attribuer un emplacement différent de celui attribué lors de la signature du contrat lorsque les conditions d'exploitation le nécessitent, le déplacement du navire demeurant à leur charge.

ARTICLE 10. PRINCIPES D'ATTRIBUTION

Le gestionnaire attribue chaque emplacement devenu disponible en fonction de l'ancienneté d'inscription du demandeur inscrit sur liste d'attente, qu'il tient à cet effet. Les emplacements disponibles seront proposés à tour de rôle aux demandeurs sur la liste interne puis externe.

Le gestionnaire n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible s'il entend le réserver à un usage public, à des visiteurs, à des bâtiments militaires ou de sécurité ou pour tout autre motif tenant à l'organisation de la base nautique ou à un motif d'intérêt général.

Les emplacements déclarés disponibles par le gestionnaire seront proposés en contrat annuel, au plus tard le 15 avril de l'année en cours, aux demandeurs inscrits sur liste d'attente.

Dans le cas où le demandeur accepte la proposition, un contrat de location sera établi.



Dans le cas contraire, le demandeur conserve son rang sur la liste d'attente. Cependant, en cas de troisième refus, le demandeur devra se réinscrire sur listes d'attente conformément à l'article 6 du présent règlement.

Ces attributions sont effectuées à concurrence du nombre d'emplacements existants.

ARTICLE 11. CONTRAT DE LOCATION

Dès acceptation par le demandeur de la proposition d'un emplacement par le gestionnaire, un contrat de location sera adressé au demandeur.

Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour retourner un exemplaire dûment complété, daté, signé et précédé de la mention Lu et Approuvé, sans modification des champs renseignés, accompagnés des pièces suivantes :

- Copie de l'acte de propriété du navire ou attestation sur l'honneur de propriété.
- Copie de la carte d'identité du titulaire de la location.
- Attestation d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages de la base nautique, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,
- La première page du présent règlement daté et signé.

A défaut de remise de ces pièces le contrat ne pourra être conclu. Toute occupation d'un emplacement en l'absence de contrat, constitue une occupation du domaine public, sans droit ni titre, susceptible d'entraîner une indemnité d'occupation.

Le contrat de location sera rédigé au nom du demandeur.

Ce dernier deviendra alors l'unique interlocuteur du gestionnaire du port. Toutes les correspondances, quelles qu'elles soient, lui seront adressées.

ARTICLE 12. DUREE DES LOCATIONS

Les locations sont accordées aux usagers pour une durée d'un an coïncidant avec l'année civile. Elles ne sont pas renouvelables par tacite reconduction.

Au plus tard le 30 novembre de l'année en cours, le gestionnaire envoie par e-mail à chaque usager titulaire d'un contrat de location annuel, un nouveau contrat de location annuel pour l'année suivante. L'usager peut venir récupérer une version papier dans les locaux du service port et nautisme.



L'usager fait part de sa position au gestionnaire du port avant le 30 décembre de l'année en cours. Il joint à sa réponse :

- le nouveau contrat annuel pour l'année suivante, dûment complété, daté, signé et précédé de la mention Lu et Approuvé, sans modifications des champs renseignés,
- une copie de sa carte d'identité.
- l'attestation d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, qu'elles soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,
- la copie du titre de propriété du navire ou attestation sur l'honneur de propriété,
- la première page du règlement intérieur signé et daté.

Le règlement intérieur est téléchargeable sur le site internet : <https://www.basenautiqueverdon.fr/>. L'usager peut récupérer une version papier au service port et nautisme.

En cas de dossiers reçus après le 30 décembre de l'année en cours, le cachet de la Poste faisant foi ou confirmation par email, ou, en cas de dossiers incomplets, le nouveau contrat de location annuel ne sera pas conclu.

L'emplacement sera alors considéré comme vacant, à compter du 15 janvier de l'année suivante.

Dans le cas où le navire de l'usager serait déjà sur l'emplacement, celui-ci a pour obligation de libérer la place au plus tard le 14 janvier. Passé ce délai, le navire sera enlevé aux frais de l'usager par le gestionnaire et placé sur un terrain annexe sans surveillance (voir tarif terrain annexe base nautique).

Les locations étant consenties pour une durée déterminée, elles peuvent ne pas faire l'objet d'un nouveau contrat de location, décision qui est notifiée à l'usager par lettre recommandée un mois avant l'échéance annuelle (30 octobre au plus tard) pour les usagers.

En cas de non manifestation de l'usager après le 30 décembre de l'année en cours et sans nouvelles de sa part les 12 mois suivants, le navire sera considéré comme abandonné et la commune pourra en disposer à son gré.

Ainsi, l'usager s'engage de fait à renoncer à la propriété de son navire.

CHAPITRE 4. OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 13. LES EMPLACEMENTS

Les emplacements sont classés par catégories en fonction du gabarit du navire qu'ils peuvent accueillir.



En raison du nombre d'emplacements limité dans chaque catégorie et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer ou garer un navire d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit.

Le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

ARTICLE 14. OBLIGATIONS DE L'USAGER

L'utilisateur se doit de respecter le présent règlement.

L'utilisateur se doit de récupérer au service port et nautisme un autocollant d'identification pour son navire et sa remorque. Ainsi que de la compléter de façon lisible avec le nom du navire et de son propriétaire. Mise en place à partir du 19 février 2018.

L'utilisateur s'engage à n'occuper l'emplacement que pour une finalité non professionnelle, un usage privé et non commercial. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre usager ou avec un professionnel.

L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle, dont le montant est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction de la longueur hors-tout. Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage au service port et nautisme et sur le site internet : <https://www.basenautiqueverdon.fr/>.

L'utilisateur est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son navire tout au long de l'occupation de l'emplacement, l'équipement de pare-battage autour du bateau est obligatoire. Il se doit aussi de garantir l'entretien de son emplacement et signaler toute détérioration au gestionnaire.

L'utilisateur qui bénéficie d'une place au Port s'engage à effectuer au minimum 5 sorties pour navigation par année civile. Dans le cas contraire, le gestionnaire pourra lui retirer l'attribution de son emplacement. L'utilisateur aura alors quinze jours à partir de la notification pour libérer son emplacement.

L'utilisateur s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au gestionnaire.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents seront neutralisés par les agents. Tout dommage résultant de cette neutralisation ne pourra être imputé au gestionnaire du port.

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port et des parkings.

Le droit d'utilisation du poste d'amarrage ou de l'emplacement parking, objet d'un contrat de location entre l'utilisateur et le gestionnaire, ne pourra être transmis



accessoirement à la propriété du navire. Le nouveau propriétaire, pour le cas où il désirerait bénéficier d'un poste d'amarrage ou d'une place de parking, devra présenter une demande de location au gestionnaire du port.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne serait plus titulaire d'un titre portant sur le navire, le contrat de location conclu sera résilié de plein droit. Est considérée comme propriétaire la personne désignée sur l'acte de propriété du navire. L'utilisateur devra prévenir dans les meilleurs délais le gestionnaire de la vente de son navire.

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes sont désignées sur l'acte de propriété du navire, une seule personne devra être désignée comme représentant unique de la copropriété. La vente par un copropriétaire, représentant unique de la copropriété, de ses parts à un autre copropriétaire équivaut à la vente du navire à un tiers, entraînant la perte du droit de jouissance du poste d'amarrage ou de l'emplacement parking.

L'utilisateur s'engage à aviser le gestionnaire de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste tenu de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont son navire aura bénéficié. Il se doit d'informer ces tiers des obligations de respect du présent règlement et du règlement du port.

L'utilisateur s'engage à aviser le gestionnaire de la vente d'un navire lui appartenant (de tout ou partie des parts de copropriété).

L'utilisateur est tenu d'assurer la maintenance de son navire et notamment des points d'amarrage de celui-ci. L'utilisateur devra signaler toutes détériorations de ces éléments au gestionnaire du port lequel appréciera si un changement de tout ou partie des amarres et de leurs protections est nécessaire.

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents.

L'utilisateur aura accès à deux sanitaires individuels. Il est strictement interdit aux usagers de se rendre dans les sanitaires réservés à l'école de nautisme. Tout manquement entraînera un rappel à l'ordre de l'utilisateur par le gestionnaire et pourra conduire à son exclusion.

ARTICLE 15. EXCLUSIVITE

Toute catégorie d'emplacement est exclusivement réservée au navire déclaré dans le contrat de location conclu entre l'utilisateur et le gestionnaire. Il ne peut être ni sous-loué, ni cédé.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur entendrait substituer un nouveau navire à celui pour lequel un contrat a été conclu, il devra en aviser le gestionnaire de port par courrier. Le gestionnaire se réserve alors le droit d'apprécier si les caractéristiques du nouveau navire sont compatibles avec l'emplacement initialement attribué.

Dans le cas où, les caractéristiques du nouveau navire sont jugées compatibles, par le gestionnaire, avec l'emplacement initialement attribué, un avenant au contrat de location sera conclu, dès remise des pièces suivantes :



- copie de l'acte de propriété ou attestation sur l'honneur de propriété au nom du titulaire de la location,
- copie de la carte d'identité du titulaire de la location.
- Attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,

Dans le cas où, les caractéristiques du nouveau navire sont jugées incompatibles, par le gestionnaire, avec l'emplacement initialement attribué, l'utilisateur ne sera pas autorisé à procéder à la substitution. Ce dernier sera alors invité à s'inscrire sur la liste d'attente interne des usagers.

Tout changement de catégorie d'emplacement entraîne la conclusion d'un avenant au contrat de location d'un poste d'amarrage ou d'un emplacement parking spécifique à la catégorie d'emplacement.

ARTICLE 16. EMBLEMES LAISSES VACANTS

L'utilisateur s'oblige à prévenir le gestionnaire de toute absence prévisible du navire de son poste d'amarrage ou emplacement pour une durée supérieure à 24 heures. Faute de déclaration préalable dans les conditions susvisées, le poste sera réputé libre à compter du lendemain du jour d'absence. Le gestionnaire de port se réserve alors la possibilité d'affecter l'emplacement momentanément libéré à des navires de passage, et ce sans indemnités pour l'utilisateur.

ARTICLE 17. RESTRICTION D'ACCES AU SITE

En cas de travaux ou d'opérations de maintenance et d'entretien apportant une gêne à la navigation dans le port, ou interdisant toute entrée ou sortie du port, ou à la circulation dans la base, le gestionnaire informera les usagers bénéficiant d'un contrat annuel, de l'importance des travaux, ainsi que de la durée de la gêne à la navigation ou à la circulation ou de l'interdiction de toute entrée ou sortie du port.

L'utilisateur est informé qu'aucune indemnité ne lui sera versée, en raison de la restriction d'accès au port ou à la base.

En cas de travaux nécessitant la dépose de tout ou partie du plan du port ou du parking, le gestionnaire pourra demander à l'utilisateur de procéder par ses soins à l'enlèvement de son navire, et à défaut, à ses frais, pour une durée déterminée, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'utilisateur.

ARTICLE 18. REMORQUES ET SUIVI DES MARQUES D'IDENTIFICATION DU NAVIRE PORTEUR



Chaque titulaire d'un contrat annuel a l'obligation d'utiliser dans l'enceinte de la base une remorque lui appartenant. Il est strictement interdit de laisser un navire sur un emplacement sans que celui puisse être déplaçable.

Un emplacement ainsi qu'un numéro seront affectés à la remorque pour les usagers du port. Une étiquette comportant le numéro attribué devra être apposée sur la remorque de manière visible.

La remorque devra également comporter le nom du propriétaire ou REM plus du propriétaire pour tous types d'usagers. A l'issue du contrat de location pour les usagers du port, l'utilisateur devra libérer également l'emplacement à terre.

A défaut, l'utilisateur se verra facturer l'emplacement à terre occupé par sa remorque au tarif saisonnier correspondant à la catégorie de celle-ci.

CHAPITRE 5. REDEVANCES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 19. EXIGIBILITE

L'obtention d'un emplacement rend la redevance exigible dès la date de mise à disposition de l'emplacement que celui-ci soit occupé ou non. Un titre exécutoire du trésor public sera envoyé à l'utilisateur qui devra s'en acquitter.

La redevance est appliquée pour une durée d'un an coïncidant avec l'année civile.

ARTICLE 20. PRIX

La redevance d'occupation comprend :

- La location d'un emplacement dans le port et/ou sur le parking
- L'utilisation des bornes de service,
- L'utilisation des sanitaires réservés aux usagers, les sanitaires de l'école de nautisme sont interdits d'accès,
- La caution pour la clé d'accès au portail de la base nautique.
- La caution pour la clé dans le cas d'un poste d'amarrage.

La redevance d'occupation est appliquée selon un barème tarifaire approuvé annuellement par le Maire. Ce barème tarifaire est annexé au présent règlement.

Il est rappelé que le montant de cette redevance d'occupation est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction de la longueur hors-tout.

En cas de différence d'identité entre le « client » et la personne procédant au règlement de la redevance portuaire, cette dernière ne saurait prétendre à un quelconque droit de jouissance sur le poste d'amarrage ou l'emplacement parking attribué dans le contrat de location.



ARTICLE 21. MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la redevance annuelle doit être remis au :

Service de Gestion Comptable de Draguignan (SGC)

95 Traverse Jacques Brel

83008 DRAGUIGNAN cedex

Suite à la réception du titre exécutoire :

- par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public,
- ou, par espèces (dans les locaux du Trésor public);
- ou par virement au Trésor Public,

Le défaut de paiement de la redevance entraînera la suspension du contrat à la discrétion du gestionnaire. La validation du contrat sera définitive une fois le paiement acquitté au Trésor public.

L'étalement du paiement est possible, merci de contacter directement le SGC de DRAGUIGNAN.

CHAPITRE 6. VISITEURS

Est considéré comme visiteur tout usager non titulaire d'un contrat de location annuel.

ARTICLE 22. VISITEURS DISPOSANT D'UN CONTRAT SAISONNIER

a) Démarche préalable à l'obtention d'un contrat saisonnier

Tout visiteur souhaitant disposer d'un emplacement, pour une durée déterminée, doit en faire la demande au service Port et Nautisme ou sur le site internet via le formulaire de demande d'emplacement saisonnier.

Cette demande est individuelle et personnelle.

b) Attribution des emplacements dans le cadre d'un contrat saisonnier

b1) Autorité attributrice

Le gestionnaire attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement.

Les titulaires de contrat de location peuvent se voir attribuer un emplacement différent de celui attribué lors de la signature du contrat lorsque les conditions d'exploitation le nécessitent, le déplacement du navire demeurant à leur charge.

b2) Principes d'attributions

Les attributions sont effectuées à concurrence du nombre d'emplacements existants.



Le gestionnaire n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible s'il entend le réserver à un usage public, à des bâtiments militaires ou de sécurité ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

Les emplacements déclarés disponibles par le gestionnaire seront proposés en contrat saisonnier, aux usagers ayant procédé aux démarches préalables à l'obtention d'un contrat saisonnier.

b3) Contrat de location

Dès acceptation par le demandeur de la proposition d'un emplacement par le gestionnaire, un contrat de location sera adressé au demandeur.

Ce dernier dispose d'un délai de 7 jours pour retourner l'exemplaire dûment complété, daté, signé, et précédé de la mention Lu et Approuvé, sans modification des champs renseignés, accompagné des pièces suivantes :

- Copie de l'acte de propriété ou attestation sur l'honneur de propriété,
- Copie de la carte d'identité du demandeur,
- Attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,
- le règlement : par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public et adressé au service Port et Nautisme ou par espèces directement sur place.

Dès réception de l'exemplaire du contrat de location, dûment complété, daté, signé, et précédé de la mention Lu et Approuvé, sans modification des champs renseignés, accompagné des pièces demandées, le gestionnaire tiendra, au service port et nautisme, un exemplaire signé par ses soins, à disposition du demandeur.

A défaut de remise de ces pièces le contrat ne pourra être conclu. Toute occupation d'un emplacement en l'absence de contrat, constitue une occupation du domaine public, sans droit ni titre, susceptible d'entraîner une indemnité d'occupation.

Le contrat de location sera rédigé au nom du demandeur.

Ce dernier deviendra alors l'unique interlocuteur du gestionnaire du port. Toutes les correspondances, quelles qu'elles soient, lui seront adressées.

b4) Durée des locations

Les locations sont accordées aux usagers pour la durée prévue dans le contrat de location. Elles ne sont pas renouvelables par tacite reconduction.

c) Occupation des emplacements dans le cadre d'un contrat saisonnier

c1) Les emplacements



Les emplacements sont classés par catégories en fonction du gabarit du navire qu'ils peuvent accueillir.

En raison du nombre d'emplacements limité dans chaque catégorie, et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer ou garer un navire d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit.

Le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

c2) Obligations de l'utilisateur

Voir chapitre 4, l'article 14. Les obligations sont les mêmes pour un usager avec un contrat annuel ou saisonnier.

c3) Exclusivité

Voir chapitre 4, l'article 15. Les obligations sont les mêmes pour un usager avec un contrat annuel ou saisonnier.

c4) Emplacements laissés vacants

L'utilisateur s'oblige à prévenir le Chef de Base de toute absence prévisible du navire pour une durée supérieure à 24 heures. Faute de déclaration préalable dans les conditions susvisées, le poste sera réputé libre à compter du lendemain du jour d'absence. Le maître de port se réserve alors la possibilité d'affecter l'emplacement momentanément libéré à d'autres navires de passage, et ce, sans indemnité pour l'utilisateur.

d) Redevances dans le cadre d'un contrat saisonnier

d1) Exigibilité

L'obtention d'un emplacement rend la redevance exigible dès la date de mise à disposition de l'emplacement que celui-ci soit occupé ou non. Une facture sera envoyée à l'utilisateur qui devra s'en acquitter.

La redevance est appliquée pour la durée prévue dans le contrat de location.

d2) Prix

La redevance d'occupation est appliquée selon un barème tarifaire approuvé annuellement en Conseil Municipal. Ce barème tarifaire est annexé au présent règlement.

CHAPITRE 7. RESILIATION DE CONTRAT DE LOCATION (ANNUEL OU SAISONNIER)

ARTICLE 23. PROCEDURE DE RESILIATION



Le gestionnaire peut résilier sans indemnité et avant leur terme les contrats de location accordés pour les motifs suivants :

- pour motif d'intérêt général : la résiliation motivée est notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à un mois.
- pour non-paiement de la redevance : le gestionnaire peut résilier le contrat de location objet de la redevance non payée avec un préavis de quinze jours après mise en demeure demeurée infructueuse.
- - pour usage fautif ou abusif : sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire à la base nautique ou à la commune, à ses usagers, au personnel du service port et nautisme ou à l'environnement tels que :
 - l'amarrage et la navigation d'un navire présentant un danger,
 - l'amarrage et la navigation d'un navire présentant des risques pour la salubrité du port, l'environnement ou les autres usagers,
 - un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée,
 - l'amarrage d'un navire non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé,
 - le non-respect du présent règlement,
 - la communication de données erronées lors de l'établissement des contrats (annuels et saisonniers).

Le comportement fautif est constaté par les agents. La résiliation du contrat de location pour ce motif est de plein droit un mois après mise en demeure de faire cesser l'usage ou le comportement fautif faite par lettre recommandée à l'utilisateur et demeurée sans suite.

ARTICLE 24. PROCEDURE D'EXCLUSION

Le gestionnaire peut exclure du port tout usager pour les motifs suivants :

- pour motif d'intérêt général : l'exclusion est notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à un mois.
- pour non-paiement de la redevance : dans le courrier de résiliation du contrat pour non-paiement de la redevance, le gestionnaire notifie à l'utilisateur son exclusion du port,
- - pour usage fautif ou abusif : sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire à la base nautique ou à la commune, à ses usagers ou au personnel du service port et nautisme ou à l'environnement tels que :
 - l'amarrage et la navigation d'un navire présentant un danger pour la navigation,



- l'amarrage et la navigation d'un navire présentant des risques pour la salubrité du port, l'environnement ou les autres usagers,
- un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée,
- l'amarrage d'un navire non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé,
- le non-respect du présent règlement et du règlement de police du port,
- la communication de données erronées lors de l'établissement des contrats (annuels et saisonniers). Le comportement fautif est constaté par écrit par les agents et notifié à l'utilisateur.

ARTICLE 25. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION ET DE L'EXCLUSION

La notification de la résiliation du contrat de location et la décision d'exclusion précisent le délai laissé à l'utilisateur pour libérer l'emplacement.

A l'expiration du délai imparti, le gestionnaire procédera d'office, aux frais de l'utilisateur, aux opérations d'enlèvement du navire. Cette opération sera réputée exécutée sous le contrôle et la direction de l'utilisateur, responsable exclusif de tout dommage imputable à celle-ci.

Le maintien du navire sur l'emplacement transitoire au-delà du délai prescrit sera considéré comme une occupation sans droit ni titre du domaine public pouvant donner lieu à la perception d'une indemnité pour occupation du domaine public conformément à la tarification en vigueur approuvée par le Maire et affichée au service Port et Nautisme.

ARTICLE 26. DEPART ANTICIPE D'UN NAVIRE

En cas de désistement ou de départ anticipé d'un navire dont l'utilisateur bénéficie du tarif annuel, un remboursement au prorata temporis sera effectué, si le départ est confirmé par écrit et l'emplacement libéré avant le 15 juin de l'année en cours.

En cas de départ anticipé après le 15 juin de l'année, il ne sera pratiqué aucun prorata temporis sur le montant de la redevance.

Les contrats saisonniers ne pourront bénéficier d'aucun remboursement ou d'un report de date en cas de départ anticipé ou d'un report de date.

ARTICLE 27. ARRIVEE TARDIVE D'UN NAVIRE

En cas de conclusion de contrat annuel après le 15 septembre de l'année en cours, le prix de la redevance annuel sera calculé au prorata temporis de l'année civile.

Tous les contrats conclus avant le 15 septembre de l'année en cours devront régler le prix à l'année et ne bénéficieront pas de prorata.



CHAPITRE 8. REGLES PARTICULIERES

Le présent chapitre définit les règles particulières d'utilisation d'espaces situés dans l'enceinte de la base nautique.

Faute de disposer d'une aire dédiée au carénage, aucune opération de carénage ne pourra avoir lieu dans l'enceinte du port.

Le gestionnaire de port peut à tout moment décider d'interdire l'accès aux équipements ou espaces portuaires pour des raisons notamment de sécurité, d'intérêt général ou de travaux d'entretien.

La rupture anticipée du contrat, pour quelque motif que ce soit, emporte obligation pour l'utilisateur de procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 15 jours à compter de la rupture définitive. Il demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et de tout dommage pouvant subvenir à leur occasion.

Les chiens sont autorisés dans l'enceinte de la base nautique tenus en laisse ou en harnais. Les usagers venant avec leurs chiens s'engagent à la propreté des lieux après leur passage.

ARTICLE 28. ACCES AU SITE PAR VEHICULE MOTORISE

Le site est accessible aux véhicules motorisés par le passage d'un portail fermé à clés en dehors des heures de service des agents. Il est strictement interdit de stationner dans l'enceinte. Des parkings publics sont disponibles pour le stationnement.

L'accès au parking de la base nautique s'effectue par le portail. Il est ouvert durant les heures de travail des agents qui le ferment lorsqu'ils s'en vont. Les tarifs et modalités d'obtention des moyens d'accès sont disponibles au service port et nautisme.

L'accès au ponton se fait uniquement à pied par un portillon sécurisé. La clé est disponible au service port et nautisme pour les usages bénéficiant d'un contrat annuel ou saisonnier avec un emplacement contre une caution dont le montant est déterminé par l'autorité territoriale et révisable annuellement si nécessaire.

ARTICLE 29. UTILISATION DE LA CALE DE MISE A L'EAU

Le présent article a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la cale de mise à l'eau.

a) Consignes à respecter

La cale de mise à l'eau est exclusivement réservée à la mise à l'eau et mise à terre de navires et Véhicules Nautiques Motorisés (VNM) et à tout type d'engins de plage et navire appartenant à des entités disposant d'un titre d'occupation du domaine public portuaire.

Tout stationnement sur la cale de mise à l'eau est strictement interdit, sauf autorisation expresse du gestionnaire de port. Les usagers ne peuvent occuper la cale de mise à l'eau que pour la durée des opérations de mise à l'eau ou mise à terre.



Les marchandises d'avitaillement et objet divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur la cale, ponton d'amarrage et terre que le temps nécessaire pour la manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants.

Durant les opérations de mise à l'eau ou mise à terre, l'utilisateur veillera à ce que la remorque reste attachée au véhicule, ainsi qu'au calage de son véhicule.

La cale de mise à l'eau ne peut être utilisée que pour la mise à l'eau ou mise à terre. Un seul véhicule tracteur est autorisé à manœuvrer sur la cale de mise à l'eau.

Dans le cas où deux usagers souhaiteraient utiliser en même temps la cale, la priorité sera donnée à l'utilisateur effectuant une opération de mise à terre.

L'utilisateur pourra utiliser un emplacement dans le port, après s'être adressé au service port et nautisme, et conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement.

L'utilisateur est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son navire tout au long de la durée de l'abonnement.

L'utilisateur s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au gestionnaire du port.

L'utilisateur est tenu de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont son navire aura bénéficié.

b) Responsabilités

- Du gestionnaire :

La responsabilité du gestionnaire ne saurait être recherchée en cas de non-respect des consignes à respecter.

- De l'utilisateur :

L'utilisateur se doit de respecter le présent règlement.

L'utilisateur est tenu, sur simple demande des agents, de justifier d'une attestation d'assurance en responsabilité civile du navire pour les dommages causés à terre et à flot (qu'il s'agisse de dommages matériels causés aux ouvrages du port ou au tiers, ou corporels, causés au tiers ou au personnel du gestionnaire du port).

L'utilisateur demeure responsable des conséquences matérielles et immatérielles, tant sur les ouvrages du gestionnaire que sur les biens des tiers, du fait du non-respect des consignes, ainsi que des dommages corporels causés au tiers ainsi qu'au personnel du gestionnaire du port.

c) Répression des infractions

En cas de non-respect des consignes, la responsabilité du contrevenant sera recherchée.

Le contrat de location d'un emplacement pourra être résilié conformément au chapitre 7 « Résiliation » du présent règlement. L'utilisateur sera alors exclu du port.



ARTICLE 30. UTILISATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Le stationnement dans l'enceinte du site est dédié aux opérations ponctuelles de chargement et de déchargement de matériels dans la limite de 15 minutes ou aux personnes disposant d'une autorisation de stationnement dans l'enceinte.

Il est strictement interdit de stationner la journée dans l'enceinte du site et d'y séjourner la nuit. Des parkings publics sont disponibles pour le stationnement.

En cas de non-respect du présent règlement, le gestionnaire pourra procéder au retrait de la carte d'accès et saisir les autorités compétentes pour diligenter les mesures nécessaires.

ARTICLE 31. PORT

Cette zone destinée à l'embarquement et au débarquement des personnes et matériels : l'amarrage sur cette zone doit être bref et mentionné. Au sein de cette zone, peuvent se voir consentir un espace dédié toute personne disposant d'un titre l'y habilitant expressément.

ARTICLE 32. LOUEUR DE MATERIEL NAUTIQUE

L'utilisateur qui exerce un emploi de loueur de matériel nautique bénéficiant d'un emplacement pour son matériel professionnel a l'obligation d'enlever son matériel de son emplacement selon une période définie par l'autorité territoriale et révisable annuellement si nécessaire. Le dépôt de matériel ou équipement est également interdit pendant toute la période d'ouverture de l'école de voile.